

Le taux de financement de base des dossiers retenus au titre de la DETR est fixé à **20 %**. La dépense subventionnable est **plafonnée à 1 million d'euros HT** par projet. **Il ne peut être attribué plus de 2 bonifications par projets** (même si le projet répond à plus de 2 des critères énumérés). Le montant maximum des bonifications est de + 20 %, soit un taux de subvention de 40 %.

CONTACTS :

→ AURA2E Centre de ressources d'Auvergne Rhône-Alpes - <https://www.renotertiaire-aura.fr/>
→ SYANE / Conseillers énergie : 04 50 33 50 60 – conseillerenergie@syane.fr – www.syane.fr
→ CAUE - 04 50 2 21 10 – etudes@caue74fr – www.caue.fr
→ ADEME / Laurène DAGALLIER : 04 72 83 46 29 – laurene.DAGALLIER@ademe.fr – <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>
→ ANCT <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/lacompagnement-de-projets-sur-mesure-316> - <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>
→ ACTEE <https://www.programme-cee-actee.fr/>

→ **BANQUE DES TERRITOIRES** (Caisse des dépôts)
Frédéric PIBOUX : frederic.piboux@caissedesdepots.fr
Corinne STEINBRECHER : corinne.steinbrecher@caissedesdepots.fr
→ DDT – Service habitat : 04 50 33 78 27 – ddt-info-techniques-batiment@haute-savoie.gouv.fr
→ Architectes, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques

Thématique	Taux bonif	Critères d'éligibilité	Pièces à fournir
1- Construction ou extension de bâtiment	10 %	<p>ET</p> <p>Sobriété foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> → projet non consommateur de foncier naturel, agricole ou forestier → projet prévoyant sa déconstruction et la réversibilité des aménagements prévus (dans tous les cas, prévoyant une renaturation compensatoire à surface au moins équivalente) <p>OU</p> <p>Performance énergétique : bâtiments relevant de la RE 2020 : Cep et Cep,nr inférieurs de 20 % à l'exigence réglementaire</p>	<p>→ Au regard de la consommation de foncier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tout document attestant l'application du principe de renouvellement urbain ◦ Plan de situation du foncier lié au projet et présentation de l'optimisation des possibilités offertes par le document d'urbanisme. ◦ Tout document attestant la déconstructibilité et la réversibilité des aménagements ◦ En cas de nécessité de compensation, projet de renaturation : Identification des terrains, présentation du projet, calendrier d'exécution <p>→ Au regard de la performance énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la demande de subvention : <ul style="list-style-type: none"> ◦ indicateurs de performance énergétique à préciser dans la note présentant les dispositions relatives à la performance environnementale de l'opération (cf. fiche en annexe pour le contenu de la dite note) ◦ en cas de recours à une labellisation : attestation de contractualisation auprès d'un organisme de certification • Lors de la demande de solde de la subvention : <ul style="list-style-type: none"> ◦ attestation établie à l'achèvement des travaux par un bureau d'études spécialisé certifiant que l'opération atteint le niveau des performances énergétiques figurant dans le dossier de demande de subvention, ◦ en cas de recours à une labellisation : label délivré par un organisme de certification
2 - Matériaux utilisés pour la construction d'un bâtiment :			
- bois des Alpes	10 %		→ pour le recours à la certification « Bois des Alpes », attestation des communes forestières indiquant que le projet est réalisable en bois des Alpes ou équivalent, notamment au regard des capacités de la filière (cf. fiche « bois des Alpes »)
- matériaux biosourcés ou issus du réemploi	5 %		→ Rubriques « Recours aux matériaux biosourcés » et « Recours aux produits et matériaux issus du réemploi » de la note présentant les dispositions relatives à la performance environnementale de l'opération (cf. fiche en annexe pour le contenu de la dite note à compléter).
Gestion de la ressource en eau - Sécurisation/économie de la ressource en eau - désimperméabilisation espaces publics	5 %	Projet ayant un impact positif sur l'économie de la ressource en eau et la gestion des déficits en eau , notamment par la réduction des prélèvements, l'usage des eaux grises, la désimperméabilisation et la végétalisation (infiltration des eaux,), par la réutilisation des eaux pluviales (Alimentation WC, entretien locaux, arrosage, etc).	→ Pour la limitation de l'imperméabilisation de la parcelle , le taux global du projet en la matière est baissé de manière significative et justifiée : produire un justificatif du calcul du coefficient d'imperméabilisation à l'appui du plan masse, préciser le système de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (le volume de stockage temporaire au droit de la parcelle est effectif avec des techniques alternatives favorisant l'infiltration des eaux pluviales collectées) Les économies d'eau et la réduction des prélèvements devront être assurées par une étude des effets du projet (par exemple étude d'impact).
Économie circulaire/déchets/résilience des territoires - alimentation saine et locale - déchetteries, ressourceries - projets inscrits dans dispositifs PVD ou cœur de ville - tiers lieux, dernier commerce de proximité, maison France Service, maisons de santé, etc.	5 %		→ Document démontrant le caractère vertueux du projet en la matière → Pour les communes PVD ou ACV, document démontrant que le projet participe de la revitalisation du centre-ville
Énergies renouvelables	5 %	Bonification non applicable si déjà attribuée au titre du critère 1 (construction de bâtiments)	→ Rubriques « Recours aux énergies renouvelables » de la note présentant les dispositions relatives à la performance environnementale de l'opération (cf. fiche en annexe pour le contenu de la dite note) à compléter.
Prévention des risques naturels	5 %	si non éligible ou non financé au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs ou du fonds vert	